

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Reprise trottoir en enrobés devant parking – 3 rue du Maquis

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

VU les articles L.2211-1, 2212-2, 2213-1 à 6 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411.2-3-4-5-8-25-26 et 28, 414-14,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement du 5 septembre 1979 applicable sur le territoire de la commune d'OYONNAX et les arrêtés suivants qui l'ont modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009, 25 juin 2009, 22 juillet 2010, 12 mai 2011, 6 décembre 2011, 12 janvier 2012.

VU la demande formulée par l'**entreprise SOCATRA TP**, en vue de réaliser des travaux de reprise trottoir en enrobés devant parking, au 3 rue du Maquis, au bénéfice de la Ville d'Oyonnax,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de sécuriser le chantier et l'accès aux riverains,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés
3 Rue du Maquis,
Du lundi 17 juin 2024 au vendredi 21 juin 2024

ARTICLE 2 : La rue sera en chaussée rétrécie et le trottoir sera barré.

La rue du Maquis pourra être barrée ponctuellement à la circulation (2 heures max sur la période).
Mise en place du déviation par les rues Balland et Tacon.
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La zone de travaux sera délimitée par des barrières de sécurité.
La circulation sera limitée à 30 Km/h à proximité du chantier.
Les piétons emprunteront le trottoir opposé aux travaux (de l'autre côté de la chaussée).
Les travaux et circulation des poids lourds devront tenir compte des horaires d'entrée/sorties de l'école primaire à proximité (8h20, 11h30, 13h20 et 16h30).

ARTICLE 3 : Les redevances d'occupation du domaine public seront conformes à la délibération du Conseil Municipal, du 09 mai 2023.

ARTICLE 4 : Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions du règlement de voirie en vigueur.

ARTICLE 5 : L'entreprise SOCATRA TP a la charge de l'ensemble de la signalisation à mettre en place et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 : L'accès de la zone devra être facilité aux riverains, aux véhicules de service de la Commune, Gendarmerie, Police Nationale, Police Municipale, Centre de Secours et aux véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 18 juin 2024

Le Maire,




Michel PERRAUD
Conseiller départemental

Copies :

Commissariat de Police
Police Municipale – Parcètres
M. Noël DUPONT – Adjoint en charge de la gestion de l'espace public, délégué au Patrimoine, à l'urbanisme et au Développement Durable
Monsieur Julien FEYBESSE - Chef de la Police Municipale
Monsieur Régis RIVAT – Responsable Service Aménagements Urbains
Monsieur David CANDELIER - Adjoint au chef de la Police Municipale
M. Adrien DELPON – Mme Chloé PERRUCHE – Mme Charlène DURAND – Service Communication
La société de transports urbains DUOBUS
HBA
contact@socatratp.com